

DEPARTEMENT
DE LA LOZERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE LOZERE

OBJET :
Approbation de la
convention
d'attribution de
subvention à
l'Avenir Foot
Lozère

DELIBERATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance Publique du 11 avril 2024

Nombre de Conseillers
Communautaires :

- en exercice : 28
- présents à la
séance : 23
- représentés : 3
- absents : 2

Date de l'envoi et de
l'affichage de la
convocation :
4 avril 2024

Date de l'affichage à
la porte de la
collectivité et de
publication sur le site
internet :
26/04/2024

Indiquer si le Conseil a
décidé de se former
en comité secret :
Non

L'an deux mille vingt-quatre, le onze du mois d'avril, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes « Cœur de Lozère » s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent SUAUI, Président, en session ordinaire suivant convocation faite régulièrement.

Étaient présents : MM. Laurent SUAUI Président, Francis BERGOGNE 1^{er} Vice-Président, Claude MEISSONNIER 2^{ème} Vice-Président, Didier COUDERC 3^{ème} Vice-Président, Philippe MARTIN 4^{ème} Vice-Président, MME. Valérie REBOIS-CHEMIN 5^{ème} Vice-Présidente, Laurent TOIRON 6^{ème} Vice-Président, MME Régine BOURGADE 7^{ème} Vice-Présidente, MM. Jean-François BERENGUEL, Jean-Luc ANTRAYGUE, Alain COMBES, David FOLCHER, François ROBIN, Benoît VALARIER, Bruno PORTAL MMES. Françoise AMARGER-BRAJON, Aurélie MAILLOLS, Elizabeth MINET-TRENEULE, Anne-Marie SOBLECHERO, Régine PAILHAS, Stéphanie PASI, Emmanuelle SOULIER, Patricia ROUSSON Conseillers Communautaires.

Étaient représentés MM. Thierry JACQUES (Régine BOURGADE), Xavier SOUCHON (Valérie REBOIS-CHEMIN), Christian SAINT-LEGER (Anne-Marie SOBLECHERO) Conseillers Communautaires.

Étaient absents : M. Philippe POUGET, Vincent MARTIN Conseillers Communautaires.

Il a été, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance, pris dans le sein du Conseil, Mme Régine BOURGADE ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

Monsieur le Président Laurent SUAUI, expose :

- **L'Association « Avenir Foot Lozère »** a pour objet d'organiser et de développer l'enseignement et la pratique du Football, au travers d'une école de foot, de la participation à divers championnats, de l'organisation de diverses manifestations et de la participation à divers événements.

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté de Communes souhaite aider cette association à atteindre son objectif général et les actions projetées par le versement d'une subvention.

la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et eu égard au montant de la subvention envisagée, supérieur au seuil fixé par le décret du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques, la Communauté de Communes est tenue de passer une convention ; convention qui doit préciser « l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ». Un exemplaire de cette convention vous est joint en annexe. Le montant de la subvention accordée à l'association « Avenir Foot Lozère » pour l'exercice 2024 est de 33 000 €.

Afin de soutenir l'association « Avenir Foot Lozère » dans la réalisation des actions envisagées, il est proposé :

- **d'APPROUVER** le projet de convention tel qu'il est joint en annexe
- **d'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces afférentes à cette décision

Après délibération, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, **ADOpte** les propositions du rapporteur.

Pour extrait conforme,
Fait à Mende,
Le Président,
Laurent SUAU

#signature1#

#signature2#

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr